



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Madrid 2007

MC.DEC/9/07
30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quinzième Réunion
MC(15) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 9/07
LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE
DES ENFANTS SUR L'INTERNET

Le Conseil ministériel,

Alarmé par le fait que l'essor de l'Internet ait entraîné une énorme expansion à l'échelle mondiale du visionnage et de la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et de ses profits, notamment pour les organisations criminelles,

Réaffirmant l'engagement des États participants à appliquer la Décision No 15/06 du Conseil ministériel de Bruxelles et prenant note des efforts déployés par les structures exécutives de l'OSCE pour apporter leur concours aux États participants à cet égard,

Prenant en considération les travaux de la Réunion d'experts des 20 et 21 septembre 2007 sur l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet et de la Réunion supplémentaire sur la dimension humaine des 18 et 19 octobre 2007 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants,

Résolu à combattre ce phénomène de plus en plus répandu, notamment en intensifiant l'activité de l'OSCE pour y remédier, décide :

1. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à créer un centre opérationnel national, ou une autre structure selon qu'il conviendra, pour renforcer la coordination et faire intervenir, dans la mesure du possible, le partenariat public-privé afin de remédier plus efficacement aux problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants ;
2. D'inviter les États participants qui ne l'ont pas encore fait à recueillir et à stocker des informations, conformément aux dispositions nationales relatives à la protection des données personnelles, sur les personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou de mauvais traitements envers les enfants afin de faciliter l'arrestation des auteurs et le suivi de leur mise à l'épreuve et d'élaborer, si besoin est, des instruments permettant l'échange d'informations à l'échelle internationale entre organismes chargés de l'application de la loi sur les condamnations et déchéances concernant les délinquants sexuels.

3. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un système qui permette aux organismes chargés de l'application de la loi de coopérer avec les services publics de radiodiffusion et, le cas échéant, de diffuser rapidement une alerte publique lorsqu'un enfant est porté disparu ;
4. De demander instamment aux États participants qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'ériger en infraction pénale l'acquisition et la possession intentionnelles de pornographie mettant en scène des enfants, étant donné que le visionnage et la possession de pornographie mettant en scène des enfants stimulent la croissance de cette industrie illicite ;
5. De préconiser que les États participants qui ne l'ont pas encore fait mettent en place des permanences téléphoniques spécifiques pour le signalement de mauvais traitements envers les enfants, notamment l'exploitation sexuelle d'enfants sur l'Internet ;
6. D'inviter les États participants à appuyer, selon qu'il conviendra, le renforcement de la collecte de données et de la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet afin de mieux comprendre l'ampleur et les tendances du problème et, ainsi, d'accroître l'efficacité des programmes pour le combattre ;
7. De préconiser que les États participants, conformément à leur législation nationale relative à la protection des données personnelles, s'emploient, non seulement sur une base nationale mais également sur une base internationale, avec les fournisseurs de services Internet, les entreprises de cartes de crédit, les banques et autres sociétés concernées à prévenir l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants et à limiter les méthodes de paiement afin de rendre le crime moins profitable et de s'attaquer à la demande de pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet ;
8. De demander à nouveau aux États participants de faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, de garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite à l'échelle internationale ;
9. De demander instamment aux États participants de l'OSCE de continuer à améliorer la formation spécialisée des responsables de l'application des lois, des enseignants et des professionnels de santé, selon qu'il conviendra, sur la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet, notamment en mettant à profit les programmes existants tels que celui proposé par le Centre international pour les enfants disparus et exploités, et charge les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière de faciliter les contacts à cet égard ;
10. De charger les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière d'apporter leur concours aux États participants de l'OSCE, à leur demande, pour la mise en œuvre de la présente décision et de la Décision No 15/06 du Conseil ministériel, dans le cadre des ressources disponibles et sans compromettre les activités existantes ;
11. De charger, dans le cadre des ressources existantes, le Secrétariat de l'OSCE de créer sur le site Web POLIS de son Unité pour les questions stratégiques de police une section multilingue consacrée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet ; cette section POLIS devrait créer un forum d'experts qui faciliterait l'accès des organismes

chargés de l'application de la loi des États participants aux meilleures pratiques et aux techniques ou logiciels d'enquête disponibles et l'accès à une assistance pour la rédaction de lois ou à des modèles législatifs, et mettrait à la disposition du public des informations de sensibilisation et des liens ;

12. De charger le Secrétariat de l'OSCE d'organiser en 2008, par le biais du site POLIS, un atelier en ligne de l'OSCE sur l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet, financé par des contributions extrabudgétaires ;

13. De charger le Secrétaire général, en consultation avec les États participants, d'envisager des moyens d'accroître les compétences techniques de l'OSCE sur la question, dans le cadre des ressources existantes et en tenant dûment compte des activités des autres organisations internationales ;

14. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à souscrire volontairement aux engagements des États participants en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.